



ASSURANCE DES PERSONNES AU 1^{ER} DEGRE

3.1 Les élèves

3.2 Les bénévoles

3.3 Les enseignants

3.4 Le public

3.5 Les stagiaires

3.6 Les ATSEM- AVS-EVS

3.1 Les élèves dans le premier degré

3.1.1.1 L'enfant affilié OCCE qui se blesse seul et qui n'a pas d'assurance individuelle accident est-il couvert par le contrat MAIF MAE ?

Oui, mais uniquement au cours des activités hors temps scolaire, des sorties facultatives et obligatoires en dehors de l'établissement scolaire. L'assurance scolaire individuelle reste donc une nécessité puisque son champ d'intervention est plus étendu.

3.1.1.2 Si la totalité des élèves sont déclarés adhérents USEP et adhérents OCCE, est il nécessaire de souscrire 2 contrats d'assurance ?

Oui, les activités couvertes ne sont pas les mêmes (sportives pour l'USEP – associatives pour l'OCCE). Juridiquement ce sont deux entités distinctes, avec deux risques différents à assurer.

3.1.1.3 Comment le contrat MAIF-MAE complète-t-il la protection apportée par le contrat individuel accident souscrit par la famille ?

Le contrat MAIF MAE prévoit une Couverture "assurance dommages corporels" de premier niveau des élèves pour les activités associatives de l'OCCE, pour les activités déclarées facultatives et obligatoires hors établissement par l'Education Nationale. Les contrats de protection individuelle couvrent toutes les activités scolaires (obligatoires et facultatives), les trajets école - domicile et, selon le contrat, les activités extrascolaires (Sport, vie privée, vacances ...) avec des montants de garanties plus importants.

3.1.1.4 Ce contrat couvre-t-il les enfants de l'école en cas de sortie occasionnelle facultative ?

Le contrat d'assurance de la coopérative couvre tous les élèves déclarés adhérents à l'OCCE.

Dans la mesure où toutes les classes ont bien été déclarées adhérentes à l'OCCE, elles peuvent partir avec leur effectif d'élèves complet même si certains n'ont pas fourni d'attestation d'assurance.

Toutefois nous ne saurions que vous encourager à demander (et redemander) aux familles de faire preuve d'une grande prudence concernant la qualité de leur contrat individuel afin que les enfants soient couverts :

- durant les récréations
- durant la cantine, l'étude, l'aide aux devoirs,
- durant les trajets domicile-école

3.1.1.5 Les élèves sont-ils couverts par notre contrat pendant les récréations ?

Non, le temps des récréations étant intégré au temps obligatoire de la journée, l'Etat prendra en charge les dommages subis par les élèves si un défaut d'organisation de la surveillance est avéré. Dans les autres cas, seule l'assurance individuelle de l'enfant peut contribuer à la prise en charge des dommages subis ou causés.

pendant la pause méridienne ?

Non, les enfants sont pris en charge par la municipalité durant la pause méridienne. Seule l'assurance individuelle de l'enfant peut contribuer à la prise en charge des dommages subis ou causés.

3.1.1.6 Une coopé a 5 adhérents en plus par rapport à son affiliation. Elle fait une sortie, doit-elle adhérer les 5 élèves en plus ou est-elle couverte tout de même ?

Non, notre contrat prend en charge toutes les variations d'effectif de la coopérative au cours de l'année.

3.1.1.7 Les élèves sont-ils couverts durant les sorties obligatoires ?

Oui parce que les assureurs considèrent que le siège de la coopérative est l'école et que la coopérative est assurée dès qu'elle quitte son siège, sans prendre en compte les finesses de l'Education Nationale sur les notions de sorties obligatoires ou facultatives.

Mais notre responsabilité ne saurait être recherchée dans l'organisation d'une sortie obligatoire, puisque nulle assurance n'est nécessaire pour ce type de sortie et que seule l'Education Nationale en est responsable.

Les prises en charge des sinistres survenus durant les sorties obligatoires ont une incidence directe sur le coût de notre contrat !

3.1.1.8 Les futurs-élèves de petite section sont-ils couverts par notre contrat lors de leur visite à l'école pour une demi-journée d'adaptation ?

NON parce que cette disposition relève de la responsabilité de l'Education Nationale.

3.2 Les bénévoles

3.2.1 Notre contrat couvre-t-il les personnes accompagnant bénévolement une sortie scolaire ?

Oui, toutes les personnes bénévoles qui contribuent à l'encadrement des élèves sont couvertes par notre contrat.

3.2.2 Notre contrat couvre-t-il les parents accompagnateurs aux activités piscine ?

Nous parlons bien ici des activités piscine récurrentes, mise en place par l'IEN en partenariat avec différentes communes pour les transports et le planning des séances. Donc d'une activité obligatoire. (les activités obligatoires ne nécessitent pas d'assurance, les bénévoles accompagnateurs sont formés et agréés par l'Education Nationale).

Notre contrat couvre dans le cadre de toutes les sorties scolaires, les accompagnateurs bénévoles.

Cela n'a pas d'autre but pour nous de "rassurer" les enseignants. Le premier organisateur des activités piscine est l'Education Nationale donc l'état. Donc oui notre contrat couvre ces bénévoles mais c'est d'abord l'Etat qui devra prendre en compte la responsabilité des dommages causés ou subis par les participants à cette activité.

3.2.3 Lors d'une vente de gâteaux sur le marché par des bénévoles (parents d'élèves), est-ce à l'OCCE de fournir l'attestation d'assurance pour la mairie ?

Non puisque nous ne pouvons pas contribuer à quelque chose d'illégal. Toute forme de vente sur la voie publique est réglementée. Fournir une attestation d'assurance reviendrait à être identifié comme porteur de cette vente. La vente effectuée à notre profit mais sans notre aval serait sous la seule responsabilité des personnes l'ayant organisée. (amende minimale de 1500 €)

3.3 Les enseignants

3.3.1 Est-il nécessaire de cumuler pour un enseignant les contrats MAIF-USU et MAE-MAIF dans le cadre de l'adhésion à l'OCCE ?

Oui parce que ces deux contrats ont des champs d'application différents :

- Le contrat MAIF-USU "offre métier de l'éducation" garantit les enseignants lors de l'exercice de leur mission au service de l'Education Nationale
- Le contrat MAE-MAIF, souscrit par l'OCCE, garantit tous ses adhérents dans le cadre des activités menées.

Certaines activités de l'OCCE (notamment les activités associatives ayant lieu complètement hors temps scolaire) ne sont pas en lien direct avec l'Education Nationale. De ce fait, il serait imprudent pour un Président d'AD OCCE de ne pas souscrire un contrat incluant les organisateurs adultes de ces activités.

D'autre part, le contrat MAIF-USU ne prévoit pas l'assurance des biens utilisés pour les activités OCCE alors que le contrat MAE-MAIF le prévoit à concurrence de 600 €.

Enfin dans le cadre des garanties "dommages corporels" couvertes par les 2 contrats, les indemnisations peuvent se cumuler et mieux prendre en charge les conséquences d'un sinistre.

3.3.2 Un enseignant, au volant de son véhicule pour les besoins de la coopérative, est-il couvert ?

Non, le contrat MAE-MAIF ne couvre que les Risques Autres Que Véhicule A Moteurs. Seuls les enseignants administrateurs des CA OCCE et les salariés de l'OCCE sont garantis par le contrat particulier MAIF souscrit par la Fédération : "Auto-mission".

3.3.3 Une école maternelle organise un déplacement pour deux classes, la capacité du bus ne convient pas. La directrice propose de prendre sa voiture personnelle pour véhiculer des parents accompagnateurs ? Est-ce possible ? Comment ces personnes seront assurées ?

Notre contrat n'agit en rien pour prendre en charge cette directrice et les personnes qu'elle transporterait. Seule son assurance personnelle peut agir.

Nous lui **déconseillons vivement de prendre cette responsabilité** qui serait très lourde de conséquences pour elle-même en cas d'accident tant sur le plan administratif que pénal.

Les seules solutions pourraient être :

- prendre un bus plus grand.
- limiter l'encadrement à celui préconisé par l'Education Nationale pour la totalité de la sortie.

3.3.4 Un enseignant rémunéré pour sa participation à l'organisation de l'accompagnement éducatif est-il couvert par notre contrat ?

Non. Le collègue rémunéré est sous la responsabilité de son employeur.

3.4 Le public, les spectateurs, les invités, les visiteurs

3.4.1 Le public est-il couvert lors des manifestations de la coopérative ?

Non, le public est volontairement présent, nous n'avons donc pas nécessité à l'assurer. Lors de ces manifestations chaque famille est donc responsable de ses membres.

3.4.2 Sommes-nous couverts en cas d'intoxication alimentaire lors d'un repas organisé par la coopérative ?

Oui, notre contrat comporte une garantie à ce titre. Mais nous devons toujours avant toute forme de distribution de denrées alimentaires, avoir obtenu l'autorisation du Maire et avoir prévu les modalités d'information du public sur l'origine des denrées proposées ou vendues.

3.5 Les stagiaires

3.5.1 Les enseignants-stagiaires sont-ils couverts par notre contrat ?

Oui, comme tout autre enseignant qui encadre les activités scolaires ou associatives organisées par l'OCCE.

3.5.2 Les élèves stagiaires, collégiens en stage d'observation et de découverte du milieu professionnel, sont-ils couverts ?

Non, leur présence en classe est liée à une convention signée par l'IEN ou le Maire et le principal du collège d'origine du stagiaire.

3.5.3 Les personnes stagiaires en formation sous l'égide du CNED, de Pôle Emploi, dans le cadre de la formation pour adultes sont-ils couverts par notre contrat ?

Non, leur présence en classe est liée à une convention signée par le Maire et le représentant de la structure d'origine du stagiaire.

3.5.4 Les stagiaires peuvent-ils participer aux sorties scolaires facultatives et aux activités hors temps scolaire ?

Oui à condition que les signataires de la convention fixant la présence des stagiaires aient autorisé les modifications que cela engendre sur les horaires et lieu de travail.

Oui à condition que les parents du stagiaire aient fourni leur autorisation si le stagiaire est mineur.

3.6 Les ATSEM, AVS, EVS,

3.6.1 Les AVS, EVS, ATSEM peuvent-ils participer à l'encadrement des sorties scolaires facultatives ?

Oui, en accord avec leur employeur, sous réserve que leur contrat de travail le prévoit. Dans ce cas, ces personnels pourront faire valoir tout accident comme un accident du travail.

Oui, en dehors de leur temps de travail, ces personnes sont alors considérées comme bénévoles.

3.6.2 Les ATSEM sont-ils couverts par notre contrat pour les sinistres qu'ils pourraient provoquer à nos adhérents pendant le temps scolaire ?

Non, les ATSEM dans le cadre de leur fonction sont sous la responsabilité de leur employeur et non la nôtre. Notre contrat n'est donc pas concerné par ces sinistres.